

Résultats de l'accréditation

Un examen d'accréditation a pour résultat l'une des décisions suivantes : accréditation valable pour quatre ans, accréditation valable pour deux ans, échec de l'obtention d'accréditation ou retrait de l'accréditation.

ACCRÉDITATION VALABLE POUR QUATRE ANS

Pour obtenir une accréditation de quatre ans, les résultats de l'apprentissage autonome et de la visite permettent de recueillir des preuves que le programme a atteint les normes de qualité appropriées de l'Association canadienne des thérapeutes du sport pour les programmes éducatifs en thérapeutique du sport.

Par souci d'équité, les institutions qui parviennent à une accréditation de quatre ans devraient être réévaluées moins fréquemment.

ACCRÉDITATION VALABLE POUR DEUX ANS

Pour obtenir une accréditation de deux ans, les résultats de l'apprentissage autonome et de la visite permettent de recueillir des preuves que le programme n'a pas atteint entièrement les normes de qualité pour l'accréditation de quatre ans pour les programmes éducatifs en thérapeutique du sport; toutefois, le programme a démontré qu'il pourrait les atteindre dans un proche avenir.

Ce statut est pour le court terme. De même, il n'est pas acceptable comme meilleur scénario envisageable en ce qui concerne les objectifs institutionnels.

Si, selon le Comité d'accréditation des programmes (CAP), l'institution progresse dans son cheminement pour obtenir l'accréditation de quatre ans, mais a besoin d'un délai supplémentaire pour le terminer, il peut accorder une seule année d'accréditation supplémentaire. Dans ce cas, le directeur du programme formule une demande écrite au Président du CAP qui explique le besoin de ce délai supplémentaire et qui démontre le progrès effectué dans le programme.

Avant de recommander une accréditation de deux ans à l'Association, le CAP donne à l'établissement postsecondaire l'occasion de demander un réexamen de la recommandation. Ce réexamen effectué par le CAP est fondé sur les conditions en vigueur lorsque le CAP a émis sa recommandation à l'Association et sur une preuve documentée ultérieure ou sur la correction des faiblesses par le candidat.

ÉCHEC DE L'OBTENTION D'ACCREDITATION

Cette désignation est imposée lorsque les résultats du programme de l'apprentissage autonome

et de la visite sont tels que le programme n'atteint pas les normes de qualité appropriées pour les programmes éducatifs en thérapeutique du sport et ne démontre pas qu'il est en mesure de les atteindre.

RETRAIT DE L'ACCRÉDITATION

Cette désignation peut être :

- demandée par un établissement ou
- imposée à un programme continu qui n'atteint pas les normes minimales à la fin du processus de réaccréditation ou
- imposée à un établissement qui ne parvient pas à obtenir le statut d'accréditation de quatre ans à la suite de la réception de trois nominations d'accréditation consécutives de deux ans.

Avant de recommander à l'Association de maintenir ou retirer une accréditation, le CAP donne à l'établissement garant l'occasion de demander un réexamen. Une copie du processus d'appel de l'ACTS pour le maintien ou le retrait d'accréditation est jointe à la lettre qui avise les établissements garants de l'une de ces mesures.

Lorsqu'une accréditation est retirée, les informations suivantes sont remises au représentant officiel de l'établissement garant :

- un exposé clair de chaque faiblesse à propos du respect relatif du programme des normes minimales du programme de l'Association
- notification que la demande d'accréditation à titre de nouveau demandeur peut être présentée à tout moment où l'on considère le programme conforme aux normes.

STATUT DE L'ÉTUDIANT

Tous les étudiants ayant réussi un programme reconnu par un statut d'accréditation à n'importe quel moment de leur scolarité sont considérés comme des diplômés par le programme accrédité de l'Association.

PROGRAMMES INACTIFS

L'établissement postsecondaire peut demander un statut inactif pour un programme dans lequel les étudiants ne s'inscrivent pas pendant une période allant jusqu'à deux ans. Le programme et l'établissement postsecondaire se doivent de continuer de payer les frais annuels exigés.

Si un programme est inactif depuis deux ans et n'est pas rouvert, on considère qu'il est suspendu et l'accréditation est retirée.